

Compte-rendu de la séance du CONSEIL MUNICIPAL du 21 septembre 2016

Nombre de conseillers municipaux en exercice = 27 ; de présents = 24 ; de votants = 27
A partir de 21h40 de présents = 23 ; de votants = 27

L'An Deux Mille Seize, le 21 septembre, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de QUÉVERT étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Marie-Odile FAUCHE, Maire de QUÉVERT,

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Marie-Odile FAUCHE, MM Jean-Luc ALLORY, Michel MOUSSEAUX, Mmes Béatrice LE BARBIER, Catherine DENIEL, Marie-Renée HERVE, Marie-Laure MICHEL, Sylvie LESNE, MM Didier LESAICHERRE, Jean-Yves ANGER, , MM Serge BEDFER, Dominique MESNAGE, Stéphane GUERIN, Mme Céline MEUNIER, M Philippe LAINE, Mme Valérie BRUGALAY, M Philippe LANDURE, Mmes Mélanie RIO (départ 21h40), Maryam ABOU-MERHI, M Christophe LECLERC, Mmes Laetitia DUFFROS, Françoise BRIEND-BELLIN, M Serge BUET, Mme Agnès PATY.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme Janick ROLLAND ayant donné pouvoir à Mme FAUCHE
Mme Anne CHARRE ayant donné pouvoir à M ALLORY
Mme Mélanie RIO ayant donné pouvoir à Mme LE BARBIER (à compter de 21h40)
M Antoine DEGUEN ayant donné pouvoir à M Serge BUET

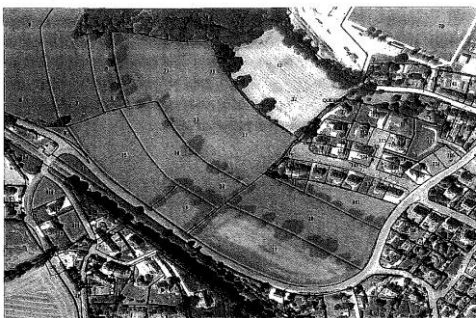
Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal ; Mme MICHEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Après avoir fait l'appel, le quorum étant atteint, le Maire ouvre la séance à 20h00.
Approbation du PV de la séance du 29 juin 2016 à l'UNANIMITE.

AFFAIRE n° 1 – Etude Urbaine du Bois Butte : Institution d'un périmètre d'étude de projet

Rapporteur : Monsieur ALLORY

Dans le cadre de la révision du PLU, la commune, afin de cerner ses possibilités de développement futur générées par le SCOT et le PLH du pays de Dinan, mène une réflexion pré-opérationnelle d'aménagement de sa principale zone urbanisable prévue au centre bourg « Au Bois Butte ». Cette étude est réalisée par le Cabinet Atelier Du Marais de Fougères désigné par délibération en date du 20 avril 2016.



La zone 2AUh

En effet, il est apparu essentiel de réfléchir sur l'organisation des différents secteurs. Notamment, il convient de porter une attention particulière au fonctionnement et au traitement des espaces publics, à l'aménagement et à la densification des zones AU et aux liaisons à définir entre ces nouveaux secteurs de densification et le centre bourg.

La desserte et l'organisation interne de ces quartiers, le stationnement et la circulation, mais aussi les interactions qui ne manqueront pas de se produire entre eux modifieront la vie quotidienne des habitants, d'où l'importance d'y consacrer une étude.

Une concertation approfondie avec la population concernée est envisagée.

Le Conseil municipal,
A L'UNANIMITE

VALIDE le périmètre d'étude (identifié en foncé ci-dessous), en vue d'une opération d'aménagement au sens de l'article L 111.10 du code de l'urbanisme dans le secteur du Bois Butte,



AUTORISE Madame le Maire à surseoir à statuer à toutes demandes d'autorisation d'urbanisme qui compromettraient ou rendraient plus onéreuse la réalisation de ladite opération dans le périmètre défini, pendant toute la durée de l'étude.

AFFAIRE n°2 – Travaux d'aménagement du Rond-point de l'Aublette : demande d'un fonds de concours à Dinan communauté

Rapporteur : Monsieur ANGER

Afin de fluidifier le trafic important sur l'avenue de l'Aublette d'une part et de répondre à nos obligations quant à l'ouverture prochaine de la ZACOM d'autre part, la commune envisage d'y aménager un carrefour sécurisé de type rond-point, à proximité de MPS.

Ce projet d'aménagement a déjà été évoqué en commissions urbanisme & travaux de voirie.

Une consultation sera prochainement lancée pour un démarrage des travaux sur le 2^{ème} trimestre 2017. Suite aux premiers échanges, une participation financière aux travaux pourrait être envisagée par l'intercommunalité.

Le Conseil municipal,
A L'UNANIMITE

AUTORISE le Maire à déposer une demande de subvention, au titre du fonds de concours, auprès de Dinan Communauté.

AFFAIRE n°3 – Fiscalité : suppression des abattements facultatifs

Rapporteur : Monsieur ALLORY

Cas général : les délibérations relatives à la fiscalité directe locale doivent être adoptées avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Pour information :

Les abattements sont -soit obligatoires -soit facultatifs

Les abattements obligatoires :

Les abattements pour charges de famille sont obligatoires. Ils sont fixés, par la loi, à un minimum de :

- _ 10 % de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;

- _ 15 % de cette même valeur locative moyenne à partir de la troisième personne à charge.

Ces taux minimum peuvent être majorés, par délibération, de 1 point jusqu'à 10 points maximum. Cette majoration des taux minimum ne peut s'appliquer que par unité de point.

Exemple :

11%, 12%, 13%... jusqu'à 20% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;

16%, 17%, 18%... jusqu'à 25% de la valeur locative moyenne des logements à partir de la troisième personne à charge.

Les abattements facultatifs :

-L'abattement général à la base : les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent instituer, au profit de l'ensemble de leurs contribuables, un abattement facultatif à la base.

Le taux de cet abattement peut être fixé, par délibération, entre 1% et 15% maximum de la valeur locative moyenne des logements.

Cette modulation du taux de l'abattement général à la base ne peut s'appliquer que par unité de pourcentage.

Exemple :

1%, 2%, 3%... jusqu'à 15% de la valeur locative moyenne des logements.

-L'abattement spécial à la base en faveur des personnes de condition modeste : Le taux de cet abattement peut être fixé entre 1 et 15%.

-L'abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides : le taux est unique et fixé à 10%.

Concernant les abattements facultatifs, la commune de QUEVERT a délibéré :

- le 12/03/1986 en faveur de l'abattement général à la base, d'un taux de 15%, sur la taxe d'habitation.

- le 06/06/12 en faveur de l'abattement spécial handicapé à la base

Une étude d'impact fiscal a été demandée à la trésorerie afin de connaître le produit supplémentaire possible si la commune décide de supprimer les abattements facultatifs. En voici le résumé. La perte de produit en raison de l'impact financier des abattements est de 98 445€.

L'impact financier des abattements votés par la commune en matière de taxe d'habitation (taux 13,92%) est donc de :

TAXED'HABITATION	Taux voté	Perte de produit
Abattement général à la base	13,92%	97 955 €
Abattement spécial handicapé à la base		490 €
TOTAL		98 445 €

Pour le contribuable, cela revient à une augmentation de sa taxe d'habitation de 66€ environ/an.

Le Conseil municipal,

Par 2 voix CONTRE (Mmes BRUGALAY et DUFFROS)

3 ABSTENTIONS (Mmes DENIEL, PATY, ABOU-MERHY)

22 voix POUR

VALIDE la suppression de l'un des abattements facultatifs appliqué sur la commune à savoir l'abattement général à la base, d'un taux de 15%, sur la taxe d'habitation.

AFFAIRE n°4 –Redevance d'occupation du Domaine public Gaz 2016

Rapporteur : Monsieur ANGER

Conformément aux articles L2333-84 et L 2333-86 du CGCT ainsi que des décrets n°2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel.

L'état des sommes dues par Gaz réseau distribution France au titre de leur occupation du domaine public est calculé comme suit pour l'année 2016 :

- Longueur de la canalisation : 26 619,14 m
 - Taux retenu : 0,035 €/mètre
 - Taux de revalorisation cumulé : 1,16
- RODP = (0,035x 26 619,14 +100) x 1,16 soit 1 197€

Le Conseil municipal,
A l'UNANIMITE

VALIDE le montant de la redevance ainsi présentée.

AFFAIRE n°5 –Commune nouvelle : position

Rapporteur : Madame FAUCHE

Le conseil municipal dans sa séance du 21 septembre dit:

Considérant que l'enjeu lié à la constitution de la communauté d'agglomération va entraîner pour les années à venir des changements de pratiques et des compétences nouvelles pour cette entité de 65 communes et que la volonté des élus quévertois de participer à cette nouvelle organisation du territoire est une priorité,

Considérant que pour créer une communauté d'agglomération (ensemble de plus de 50.000 habitants), il n'est plus nécessaire d'avoir une ville centre forte de 15 000 habitants mais, depuis la souplesse introduite par la loi NOTRe, il est nécessaire que la commune centre la plus peuplée appartienne à une unité urbaine de plus de 15 000 habitants,

Considérant que la proximité des communes limitrophes est une réalité qui nécessairement implique que les élus et services travaillent sur des sujets d'intérêt partagé au bénéfice des habitants de l'aire urbaine,

Considérant que l'intérêt de constituer une commune nouvelle s'entend pour des communes n'ayant pas d'infrastructures propres et ayant des capacités budgétaires limitées,

Considérant que ce n'est pas la situation de Quévert qui, avec près de 4000 habitants, peut continuer à exister en tant que telle,

Considérant que les services dont les quévertois ont et auront besoin relèvent et relèveront essentiellement des compétences intercommunales,

Considérant les écarts de fiscalité entre les 5 communes concernées, nous savons que la création d'une commune nouvelle aurait pour conséquence un lissage (à la hausse pour Quévert) des taux sans autre contrepartie notamment en termes d'augmentation des services,

Le Conseil municipal,

Avec 4 voix POUR (Serge BUET, Françoise BRIEND-BELLIN, Antoine DEGUEN, Agnès PATY)

23 voix CONTRE

SE POSITIONNE en défaveur de la création d'une commune nouvelle sur ce mandat mais n'obère rien après 2020.

AFFAIRE n°6–Démarche « Zéro phyto » : engagement de la commune

Rapporteur : Madame MEUNIER

Le 22 juillet 2015, l'Assemblée nationale a adopté la loi de transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit la mise en place de l'objectif zéro pesticide dans l'ensemble des espaces publics à compter du 1er janvier 2017 : interdiction de l'usage des produits phytosanitaires par l'État, les collectivités locales et établissements publics pour l'entretien des espaces verts, promenades, forêts, et les voiries.

Tous les utilisateurs de *pesticides* (agriculteurs, collectivités, gestionnaires d'infrastructures et particuliers) doivent se mobiliser pour mettre en œuvre des solutions alternatives sans *pesticides*.

La commune de QUEVERT a choisi de mettre en place cet objectif du « Zéro phyto » dès 2016 et de réfléchir aux solutions alternatives.

Cœur Emeraude souhaite une délibération de la Commune pour valider l'engagement officiel dans la démarche.

Le Conseil municipal,

A l'UNANIMITE

VALIDE la démarche du « zéro phyto » dès 2016 pour la commune de QUEVERT.

AFFAIRE n°7–Occupation temporaire du domaine public – droit de stationnement : modification

Rapporteur : Madame RIO

Pour information :

L'occupation du domaine public par un commerce doit répondre à des conditions fixées par l'autorité administrative (la Commune) ; elle nécessite une autorisation d'occupation temporaire qui prend la forme d'un arrêté et entraîne le paiement d'une redevance.

Les principales règles applicables à une AOT sont :

« **Art. L. 2122-1 du CG3P** - Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

« **Art. L. 2122-2 du CG3P** - L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire.

« **Art. L. 2122-3 du CG3P** - L'autorisation mentionnée à l'article L. 2122-1 présente un caractère précaire et révocable. »

Ainsi, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public délivrées par les maires ne doivent pas empêcher l'utilisation des voies publiques par les usagers (CE, 17 décembre 1975, Foucaud).

En outre, la gestion du domaine public et donc la délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, doit se concilier avec le principe constitutionnel de liberté du commerce et de l'industrie. Cette obligation a été rappelée par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 24 mars 1999, « Société EDA ».

Cette occupation ou cette utilisation privative du domaine public doit être :

- **temporaire** : l'autorisation d'occupation doit toujours être délivrée pour une durée déterminée et n'est généralement pas renouvelée tacitement. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement de l'autorisation qui lui avait été délivrée, (CE, 17 décembre 1975, Société Letourneur Frères ; CE, 19 janvier 1998, Noblet ;

- **précaire et révocable** : l'autorisation d'occupation peut toujours être révoquée, le plus souvent pour des motifs d'intérêt général, quel que soit la durée d'occupation qui a été fixée initialement, sans que la personne publique soit contrainte de verser des indemnités au profit du permissionnaire évincé (CE, 24 novembre 1993, Société anonyme atlantique bâtiments constructions ; CE, 29 mars 2000, M. Jean-Louis ISAS ; CE, 23 avril 2001, Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre).

Enfin, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont délivrées à titre strictement **personnel** et ne sont pas transmissibles à des tiers (CE, 17 juillet 1998, Voliotis ; CE, 6 novembre 1998, Association amicale des bouquinistes des quais de Paris).

En 2000, le conseil municipal de la commune de QUEVERT a émis un avis favorable au droit de stationnement pour un camion pizza, fixant la redevance à 100 F/trimestre. Afin d'actualiser ladite délibération et de l'adapter à la situation actuelle notamment en raison du marché hebdomadaire,

Le Conseil municipal,

A L'UNANIMITE

FIXE le montant de la redevance pour occupation temporaire du domaine public et droit de stationnement pour des commerçants ambulants et/ou food truck à 1€/ml,

PRECISE qu'un arrêté d'occupation temporaire du domaine public sera établi de manière individuelle après demande du commerçant et accord de l'autorité territoriale,

PRECISE que cette actualisation ne concerne pas le droit de stationnement pour camion outilleur/magasin (délibération instituant la redevance : 31/01/1997 - dernière actualisation : délibération du 9/12/2015).

AFFAIRE n°8–Dinan Communauté / rapport d'activités : présentation

Rapporteur : Monsieur LANDURE

Conformément à l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président de Dinan Communauté a transmis à la commune de QUEVERT un rapport retraçant l'activité de l'établissement en 2015.

Une présentation synthétique est faite en séance par le conseiller délégué.

Le Conseil municipal,

A L'UNANIMITE

PREND ACTE du rapport d'activités 2015 de Dinan Communauté.

Départ Mme RIO

AFFAIRE n°9–Dinan Agglomération / projet de charte : présentation

Rapporteur : Monsieur LANDURE

M LANDURE fait une présentation, en séance, du projet de charte pour la future agglomération.

AFFAIRE n°10–Dinan Communauté / rapport d'activités sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets : présentation

Rapporteur : Madame PATY

Depuis 1963 et la création du District de Dinan, la collecte et l'élimination des déchets est une compétence intercommunale. Conformément au décret 2000-404 du 11 mai 2000 et à l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président de Dinan Communauté a transmis à la commune de QUEVERT un rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'élimination des déchets.

Une présentation synthétique est faite en séance par le conseiller délégué.

Le Conseil municipal,

A L'UNANIMITE

PREND ACTE du rapport d'activités relatif au prix et à la qualité du service public d'élimination des déchets de Dinan Communauté.

AFFAIRE n°11 – Convention : Servitude de passage d'une canalisation eaux pluviales « Le Petit Clos :

Rapporteur : Monsieur MOUSSEAUX

La commune doit réparer la canalisation d'eaux pluviales qui traverse la parcelle de la SCI RFH située « Impasse le petit clos », cadastrée B n°2122.

Cette canalisation fera l'objet d'une servitude de passage sur un terrain privé qui doit être autorisée par les copropriétaires. Une convention sera établie entre les parties et enregistrée par un acte administratif.

Le Conseil municipal,

A L'UNANIMITE

AUTORISE Madame Le Maire à signer la convention de servitude de passage de la canalisation des eaux pluviales établie entre la commune et les copropriétaires.

AFFAIRE n°12 - Cession d'un délaissé de voirie «33 Rue de la Bézardais »

Rapporteur : Monsieur MOUSSEAUX

Monsieur et Madame NORMAND Pascal « 33 Rue de la Bézardais » ont fait part de leur intérêt pour régulariser l'achat d'un délaissé de voirie.

Nouvellement propriétaires de la parcelle cadastrée BA n° 16, ils souhaitent finaliser leur travaux de clôture.

Le bureau municipal a émis un avis favorable à cette demande, proposant la vente au prix de 1€ le m² et précisant que tous les frais inhérents à cette cession seront à la charge de M et Mme NORMAND Pascal (notaire et géomètre).

Le Conseil municipal,

A L'UNANIMITE

AUTORISE la cession du délaissé de la voirie «33 Rue de la Bézardais » pour une superficie qui sera définie précisément par le géomètre au profit de M et Mme NORMAND au montant de 1 €/m²,

PRECISE que les frais de bornage et de notaire ou tout autre frais inhérent à cette cession seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte translatif de propriété.



AFFAIRE n°13 - Rond-point de l'Aublette / Occupation du domaine public & participation du Conseil Départemental à la couche de roulement : demande

Rapporteur : Monsieur MOUSSEAU

Concernant le projet d'aménagement d'un rond-point avenue de l'Aublette, évoqué au point 2, il convient de solliciter le Conseil départemental pour une autorisation d'occupation du domaine public départemental et pour une participation financière à la couche de roulement.

Le Conseil municipal,
A L'UNANIMITE

AUTORISE Madame le Maire à solliciter le Conseil départemental

-pour occupation du domaine public départemental

-pour la prise en charge financière de la bande de roulement.

AUTORISE Madame le Maire à signer les documents correspondants

Divers :

Mme FAUCHE fait part de courriers arrivés en mairie concernant le choix de la salle mise à disposition des concitoyens le souhaitant à l'occasion d'obsèques civiles.

Elle rappelle les circonstances du vote et l'esprit dans lequel, le conseil a décidé de mettre une salle à disposition.

Elle exprime ses regrets face à une telle incompréhension.

Commission voirie : le 4/10 à 20h

La séance est levée à 22h30

Le Maire,

Marie-Odile FAUCHE